

AVIS N° 2024-154 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 28 OCTOBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « LE COMPAS DIVIN » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° T_CHUZ-AB_83644 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CIRCUITS ELECTRIQUES, D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE LA MORGUE ET DANS CERTAINS SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DU CHUZ-AB (LOT1 ET LOT 3).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu l'avis N° 2024-138/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SA du 25 septembre 2024 portant non autorisation de prorogation de délai de validité, de poursuite de procédure et ordonnant à la PRMP du CHUD-AB de s'assurer de la satisfaction totale de toutes les conditions d'obtention d'une autorisation de prorogation de délai de validité et de poursuite de procédure ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°520/24/MS/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 02 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 octobre 2024 sous le numéro 2015-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « LE COMPAS DIVIN » et de poursuite de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N° T_CHUZ-AB_83644 relative aux travaux d'aménagement des circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques au profit du CHUZ-AB (lot1 et lot 3) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AS) expose ce qui suit :

« En réponse à votre avis N°2024-138/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SA du 25 septembre 2024, j'ai l'honneur de vous transmettre les pièces complémentaires relatives à la demande d'autorisation de la poursuite de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix N° T_CHUZ-AB_83644 relative aux travaux d'aménagement des circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques au profit du CHUZ-AB (lot1 et lot 3) ;

Considérant qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ / A-C) sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « LE COMPAS DIVIN » déclaré attributaire provisoire dudit marché » ;

Que pour rappel, l'avis n°2024-138/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SA du 25 septembre 2024 n'a pas autorisé la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire et la poursuite de ladite procédure au motif que deux (2) des trois conditions cumulatives requises n'ont pas été remplies par l'autorité contractante ;

Que ces trois (3) conditions cumulatives, au regard des dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, sont :

- 1) *l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;*
- 2) *la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;*
- 3) *l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;*

Qu'étant donné que la requête de l'autorité contractante n'avait satisfait uniquement qu'à la troisième et dernière condition relative à la planification des marchés publics, il y a lieu de vérifier la production des pièces complémentaires fournies par la PRMP du CHUZ/A-C, permettent de remplir les autres conditions requises ;

Considérant que la Personne responsable des marchés publics du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi en satisfaction de ces conditions, a fourni à nouveau à l'appui de sa requête :

- la lettre n°0031/COMPAS DIVIN/2024 du 30 septembre 2024 par laquelle l'établissement « LE COMPAS DIVIN », attributaire provisoire dudit marché, confirmant le maintien de son offre et de son prix jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;
- la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché confirmée par l'Agent Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi à travers sa lettre du 03 octobre 2024 dont l'objet est **PREUVE DE DISPONIBILITE DE CREDIT**, en satisfaction de la deuxième condition requise pour l'obtention de l'avis favorable de l'organe de régulation en vue de la poursuite de cette procédure ;

Que ces deux conditions étant satisfaites en plus de celle de l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, il n'y a plus d'obstacle à la poursuite de la procédure de marché concerné ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de la demande de renseignements et de prix en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi à proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'établissement « LE COMPAS DIVIN » et à poursuivre la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N° T_CHUZ-AB_83644 relative aux travaux d'aménagement des circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques au profit du CHUZ-AB (lot1 et lot 3).

